

---

Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, relatif aux fonctions des représentants du peuple en mission et à celles des envoyés des assemblées primaires, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, relatif aux fonctions des représentants du peuple en mission et à celles des envoyés des assemblées primaires, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 25;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41217\\_t1\\_0025\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41217_t1_0025_0000_3);

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

ennemis tués est de 15 hommes avec une grande quantité de blessés, 7 prisonniers parmi lesquels un officier piémontais, transporté à Broglion y est mort de ses blessures. Nous avons eu 11 blessés légèrement, y compris un officier de la Drôme (1).

Nice, le 2<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de l'an II de la République une et indivisible.

*Le général de brigade, chef de l'état major de l'armée d'Italie.*

*Signé : GAUTIER-KERVEGUEN.*

Pour copie conforme :

*Le ministre de la guerre,*  
J. BOUCHOTTE.

Au nom du comité de Salut public, un membre [BARÈRE (2)] fait un rapport sur les fonctions des représentants du peuple envoyés dans les départements, et sur celles des envoyés des assemblées primaires.

La Convention, d'après ce rapport, adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les représentants du peuple envoyés dans les départements pour la nouvelle levée de la cavalerie, ne pourront par eux-mêmes ni par leurs délégués contrarier ni connaître en aucune manière des mesures prises antérieurement par les représentants du peuple envoyés dans les départements; leurs fonctions sont bornées à l'objet de leur création, déterminée par le décret du 17 du 1<sup>er</sup> mois.

#### Art. 2.

« La Commission donnée par les représentants du peuple envoyés dans le département du Loiret, au citoyen Fournier, est révoquée; le citoyen Fournier est déclaré inhabile à recevoir de pareilles Commissions.

#### Art. 3.

« Interdit aux représentants du peuple envoyés pour la levée nouvelle de la cavalerie, de donner désormais de pareilles Commissions aux envoyés des assemblées primaires ni à tous autres. Ces Commissions sont révoquées dès ce moment (3). »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Barère, au nom du comité de Salut public, Citoyens, par le décret du 15 août vous avez donné une mission aux envoyés des assemblées

primaires; elle était relative à la levée de la première réquisition. Cette levée est à peu près terminée, les bataillons ont presque tous reçu leur destination. Vous devez donc décréter que leurs pouvoirs sont expirés; d'ailleurs quelques-uns en ont abusé dans le département du Loiret. Notre collègue, Ichon, a chargé d'une mission pour Orléans, le citoyen Fournier, envoyé des assemblées primaires. Celui-ci a relevé le courage des aristocrates, il a agi en sens contraire de Laplanche qui avait révolutionné un département aristocrate. Il a semé la division dans la société populaire, je tiens à la main une plainte qui a été portée contre lui au comité par les administrations d'Orléans.

Je dois dire aussi que le représentant du peuple Ichon a outrepassé sa mission. Il n'a été envoyé dans le département du Loiret que pour y opérer la levée de la cavalerie que vous avez décrétée, et il s'est occupé des mêmes objets que notre collègue Laplanche.

Le comité a jeté ses regards sur le grand nombre de commissaires qui sont dans les départements; il s'est occupé de restituer à la Convention les 140 membres qu'elle avait chargés de missions particulières.

Les propositions de Barère sont adoptées.

Thibault. Les représentants du peuple qui sont dans les départements confient des missions particulières à des citoyens. Je demande que la Convention déclare si les pouvoirs de ces derniers expirent au moment où le représentant du peuple est rappelé dans le sein de la Convention.

au II, n<sup>o</sup> 406, p. 121) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

Barère, au nom du comité de Salut public. Par votre décret du 15 du mois dernier, vous avez chargé les envoyés des assemblées primaires de presser l'exécution de la loi relative à la levée de la première réquisition. Elle est maintenant presque entièrement faite. Partout les bataillons sont sur le point d'être complètement organisés. Le comité a choisi ce moment pour jeter les yeux sur le grand nombre des représentants du peuple qui sont dans les départements. Il s'élève à 140.

Il y a eu un abus qu'il faut faire cesser : c'est que les commissaires des assemblées primaires ont eu, dans divers départements, avoir des pouvoirs plus étendus que les députés et ont, en conséquence, arrêté ou contrarié leurs mesures.

Dans le département du Loiret, par exemple, vous savez que Laplanche a révolutionné les communes qui se refroidissaient. Ichon y avait été envoyé pour la levée de la cavalerie. Ses fonctions étaient bornées; il en a dépassé les bornes. Il s'est occupé, comme Laplanche, de prendre des mesures révolutionnaires. Il en résulte ce qui résulte toujours de l'influence de deux esprits sur un même ouvrage. Ce n'est point à Ichon qu'il faut l'imputer, mais au député commissaire nommé Fournier, à qui il avait délégué des pouvoirs. Ce délégué, à Orléans, a relevé le courage des aristocrates; il a agi en sens contraire de Laplanche; il a détruit une grande partie de son ouvrage; il a divisé la Société populaire et les corps administratifs; il a semé la division dans la Société populaire; et je tiens dans la main une plainte des corps administratifs.

Le comité a pensé qu'il était nécessaire dans ce moment de rappeler aux représentants du peuple envoyés pour la levée des chevaux destinés à monter la cavalerie, que leur mission se borne à cet objet et d'interdire aux députés commissaires des assemblées primaires l'exercice de leurs pouvoirs, qui sont depuis longtemps terminés.

BARÈRE lit un projet de décret; il est adopté.

(1) D'après l'*Auditeur national* [n<sup>o</sup> 403 du 9<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 5], la lecture de cette lettre fut accueillie par les plus vifs applaudissements.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 722.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 197.

(4) *Moniteur universel* [n<sup>o</sup> 39 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 160, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire